

1 Commande Publique
1.1 Marchés publics
N°217-2023

DECISION DU MAIRE

**Eclairage public, décors lumineux festifs et dispositifs électriques événementiels –
Attribution des marchés/accords-cadres**

Le Maire de la ville de PONT-AUDEMER,

VU l'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°101-2022 en date du 14 décembre 2022 portant délégation au Maire en matière de marchés publics, accords-cadres et avenants,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, L.2125-1 1°, et R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

VU le Code de la Commande Publique et particulièrement son article R. 2185-1 permettant à l'acheteur de déclarer, à tout moment, une procédure sans suite,

VU la décision du Maire n°182-2023 attribuant l'accord-cadre « éclairage public, décors lumineux festifs et dispositifs électriques événementiels », rendue exécutoire le 14 septembre 2023, attribuant l'accord-cadre de la manière suivante :

Désignation	Entreprise	Montant maximum pour la durée de l'accord-cadre
01- Entretien-maintenance des installations d'éclairage public et de la signalisation lumineuse routière / fourniture et pose de nouveaux dispositifs	AVENEL 1 rue Lucien Fromage 76160 DARNETAL	560 000 €HT
02- Entretien-maintenance, pose et dépose de décors lumineux festifs et autres dispositifs électriques événementiels	DESORMEAUX 38 rue Paul Lambard BP 212 76123 LE GRAND QUEVILLY Cedex	240 000 € HT
03- Location et acquisition de décors lumineux festifs	LEBLANC Illuminations 6 à 8 rue Michael Faraday 72027 LE MANS Cedex 2	120 000 € HT

DECIDE

Article 1 : De déclarer le lot 1 « entretien-maintenance des installations d'éclairage public et de la signalisation lumineuse routière/fourniture et pose de nouveaux dispositifs » de l'accord-cadre « éclairage public, décors lumineux festifs et dispositifs électriques événementiels » sans suite pour

motif d'intérêt général du fait de la redéfinition de son besoin notamment pour tendre vers un marché de performance énergétique.

Article 2 : De relancer une nouvelle procédure après redéfinition du besoin avec notamment le soutien d'un assistant à maîtrise d'ouvrage.

Article 3 : La décision n°182-2023 est uniquement modifiée pour l'attributaire du lot 1. Les autres éléments sont inchangés pour les autres lots.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

PONT-AUDEMER, le 23 novembre 2023

Le Maire


Alexis DARMOIS

